

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

OTTAWA, 2010-11-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, NOVEMBER 12, 2010**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

OTTAWA, 2010-11-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE **VENDREDI 12 NOVEMBRE 2010**, À 9h45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Christopher John Lee v. Her Majesty the Queen (Alta.) (33575)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-11-10.2/10-11-10.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-11-10.2/10-11-10.2.html

33575 *Christopher John Lee v. Her Majesty The Queen*

(Publication ban in case)

Criminal law - Reasonable verdict - Evidence - Admissibility - Expert evidence - Standard of review - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in unduly restricting the test set out in *R. v. Lohrer*, [2004] 3 S.C.R. 732, and requiring an assessment of the reasonableness of the verdict - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in applying the wrong test for admissibility with respect to the "running stride/gait" evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in failing to apply the *W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 analysis to defence evidence other than the Appellant's testimony (by rejecting the probative value of evidence proffered by the defence on the basis of its inconsistency with the complainant's testimony) - Application of *R. v. Biniaris*, [2000] 1

S.C.R. 381, and *R. v. Lohrer*, [2004] 3 S.C.R. 732.

The Appellant was convicted of sexual assault. At trial, the complainant testified that the Appellant forced her to go behind a school, and that she did not consent to sexual contact. The Appellant testified that the complainant willingly engaged in sexual activity. The only live issues at trial were consent and the credibility of the complainant and the Appellant. The Appellant appealed his conviction, arguing that the verdict was unreasonable and not supported by the evidence. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the verdict was not unreasonable, and that there were no errors of law disclosed on the record. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the conviction, and ordered a new trial. In his view, the trial judge failed to consider evidence relevant to material issues and to give proper effect to the evidence, and relied on inadmissible evidence. He found that those errors played an essential part in the trial judge's reasoning process and were therefore sufficient to satisfy the test set out in *R. v. Lohrer*, [2004] 3 S.C.R. 732, and to warrant appellate relief.

Origin of the case: Alberta

File No.: 33575

Judgment of the Court of Appeal: February 1, 2010

Counsel: Deborah R. Hatch for the Appellant
Troy Couillard for the Respondent

33575 *Christopher John Lee c. Sa Majesté la Reine*

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Droit criminel - Verdict raisonnable - Preuve - Admissibilité - Preuve d'expert - Norme de contrôle - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en limitant indûment le critère énoncé dans l'arrêt *R. c. Lohrer*, [2004] 3 R.C.S. 732, et en exigeant une appréciation du caractère raisonnable du verdict? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en appliquant le mauvais critère d'admissibilité en ce qui a trait à la preuve relative au [TRADUCTION] « pas de course/démarche »? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils omis d'appliquer l'analyse fondée sur l'arrêt *W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 à la preuve de la défense autre que le témoignage de l'appelant (en rejetant la valeur probante de la preuve présentée par la défense en raison de son incompatibilité avec le témoignage de la plaignante) - Application des arrêts *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, et *R. c. Lohrer*, [2004] 3 R.C.S. 732.

L'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle. Au procès, la plaignante a affirmé dans son témoignage que l'appelant l'avait forcée à aller derrière l'école et qu'elle n'avait pas consenti au contact sexuel. L'appelant a affirmé dans son témoignage que la plaignante s'était volontairement livrée à l'activité sexuelle. Les seules questions en litige au procès étaient le consentement et la crédibilité de la plaignante et de l'appelant. L'appelant a interjeté appel de sa condamnation, plaçant que le verdict était déraisonnable et non appuyé par la preuve. Les juges majoritaires ont rejeté l'appel, concluant que le verdict n'était pas déraisonnable et que le dossier ne révélait aucune erreur de droit. Le juge Berger, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé la condamnation et ordonné un nouveau procès. À son avis, la juge de première instance n'a pas considéré des éléments de preuve qui avaient rapport à des questions substantielles, n'a pas donné effet à ces éléments de preuve et s'est appuyé sur des éléments de preuve inadmissibles. Le juge Berger a conclu que ces erreurs avaient joué un rôle essentiel dans le raisonnement de la juge de première instance et étaient donc suffisantes pour répondre au critère énoncé dans l'arrêt *R. c. Lohrer*, [2004] 3 R.C.S. 732, si bien qu'il y avait lieu d'accueillir l'appel.

Origine : Alberta

N° du greffe : 33575

Arrêt de la Cour d'appel : Le 1er février 2010

Avocats :

Deborah R. Hatch pour l'appelant
Troy Couillard pour l'intimée